

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE, Berberati diamants en Oubangui-Chari

Jacques Marie Arsène BERGER, fondateur

S.A., 5 novembre 1938.

ANTÉCÉDENTS

DÉCISIONS

NOMINATIONS - MUTATIONS

(Journal officiel de l'Afrique équatoriale française, 1^{er} octobre 1932)

En date du 17 septembre 1932.

M. Berger (Jacques), ingénieur adjoint contractuel des Travaux publics (Mines), nouvellement agréé, embarqué à Bordeaux le 3 septembre 1932, est affecté au Service des Mines à Brazzaville (budget général).

DÉCISIONS

NOMINATIONS - MUTATIONS

(Journal officiel de l'Afrique équatoriale française, 15 novembre 1932)

En date du 21 octobre 1932.

M. Berger (Jacques), ingénieur adjoint contractuel des Travaux publics (Mines), est chargé par intérim des fonctions de chef du bureau des Mines du Gouvernement général et de celles de chef du Service des Mines du Moyen-Congo.

PERMIS MINIERS

AUTORISATION DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

(Journal officiel de l'Afrique équatoriale française, 1^{er} janvier 1937)

Par arrêté en date du 18 décembre 1936, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Berger (Jacques) dans tout le territoire de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Berger (Jacques) pourra détenir vingt permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

PERMIS MINIERS

EXTENSION D'AUTORISATION DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION
(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 15 avril 1937)

977. — Par arrêté en date du 26 mars 1937, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 23, qui avait été accordée à M. Berger (Jacques) par arrêté n° 3.403, du 28 décembre 1936, pour vingt permis de recherches, est désormais valable pour trente permis de recherches.

PERMIS MINIERS

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 1^{er} août 1937)

2.205. — Par arrêté en date du 15 juillet 1937, il est accordé à M. Jacques Berger, pour compter de ce jour, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, le droit de recherches minières pour les substances de la 4^e catégorie à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis n° 527. — Carré conforme au décret, dont le centre est situé à l'extrémité d'une droite de 1 kil. 900 de longueur, orientée Sud géographique, dont l'origine se trouve à la source de la rivière Bato, affluent de droite de la rivière Mambéré.

PERMIS MINIERS

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 1^{er} septembre 1937)

2.620. — Par arrêté en date du 16 août 1937, il est accordé à M. Jacques Berger, pour compter de ce jour, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, le droit de recherches minières pour les substances de la 4^e catégorie à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis n° 555. — Carré conforme au décret, dont le centre est situé à 20 mètres au S.-O. de la bifurcation de la route d'accès à la maison du chef d'exploitation de Sosso-Polipo, sur la route de Berbérati-Sosso-Bayanga-Kadeï.

2.627. — Par arrêté en date du 18 août 1937, il est accordé à M. Jacques Berger, pour compter de ce jour, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, le droit de recherches minières pour les substances de la 4^e catégorie à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis n° 553. — Carré conforme au décret, dont le centre est situé à l'intersection de la piste Sapo-Moukélo-Nola avec la rivière Gobio.

2.628. — Par arrêté en date du 18 août 1937, il est accordé à M. Jacques Berger, pour compter de ce jour, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, le droit de recherches minières pour les substances de la 4^e catégorie à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis n° 554. — Carré conforme au décret, dont le centre est situé à l'intersection de la route Bania-Nola avec la rivière Lopo.

PERMIS MINIERS

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES
(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 15 novembre 1937)

3.341. — Par arrêté en date du 25 octobre 1937, il est accordé à M. Jacques Berger, pour compter de ce jour, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartés, le droit de recherches minières pour les substances de la 4^e catégorie à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis n° 571. — Carré conforme au décret, dont le centre est situé au confluent de la rivière Hobo avec son affluent de droite la rivière Makombo. La rivière Hobo est un affluent de gauche de la rivière Mainbéré.

3.342. - Par arrêté en date du 25 octobre 1937, il est accordé à M. Jacques Berger, pour compter de ce jour, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, le droit de recherches minières pour les substances de la 4^e catégorie à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis n° 572. — Carré conforme au décret, dont le centre est situé au confluent de la rivière Koutouka avec son affluent de droite la rivière Limhou. La rivière Koutouka est un affluent de droite de la rivière Mambéré.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE, Berbérati
Capital : 1,4 MF en 14.000 act. de 100 fr.
(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 15 décembre 1938)

Premiers administrateurs

M. Berger (Henri) ¹, 8, rue Puvis-de-Chavannes, Paris ;
M. Asscher (Louis), 8, rue Lafayette, Paris ;
M. Lebienvu (André), 72, rue des Martyrs, Paris ;
M. Berger (Jacques), Berbérati (A. E. F.).

Commissaires

M. Oblin (Raymond), 27, rue de l'Université, Paris ;
M. Satre (Louis), 7, rue Pérignon, Paris, suppléant.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE
Société anonyme au capital de 2.500.000 francs
Siège social à BERBERATI (Afrique Equatoriale Française)
(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 15 août 1939)

I

Aux termes d'une délibération prise le 14 novembre 1938 par le conseil d'administration de la Société anonyme dite Société minière intercoloniale, au capital d'alors un million quatre cent mille francs, divisé en 14.000 actions de 100 francs chacune, et dont le siège social est à Berbérati (Afrique Equatoriale Française), ledit Conseil a décidé, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 7 des statuts, de porter le capital social de 1.400.000 francs à 2.500.000 francs, au moyen de l'apport en nature, par M. Jacques-Arsène Berger, ingénieur civil des Mines, demeurant à Berbérati (A. E. F.), l'un des administrateurs de ladite Société :

¹ Henri Berger (1891-1973) : polytechnicien, ingénieur du génie maritime, président de la Société industrielle de constructions (1928). Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Societe_industrielle_de_constructions.pdf

De la toute propriété des divers permis et travaux d'exploitation, le tout plus amplement désigné en l'acte d'apport ci-après énoncé, moyennant les rémunérations également ci-après indiquées.

II

Suivant acte sous signatures privées en date à Berbérati du 2 avril 1939, M. Jacques-Arsène Berger, sus-nommé, a fait apport à la Société minière intercoloniale, également sus-énoncée, des biens et droits dont la désignation suit, savoir :

1° La toute propriété des permis suivants, situés dans le département de la Haute-Sangha (A. E. F.), ainsi que toutes autorisations de travaux et de ventes de minerais extraits s'y rapportant, savoir :

a) Permis d'exploitation n° 32-711, accordé par arrêté en date du 24 juin 1938 ;

b) Vingt-six permis de recherches de 100 kilomètres carrés chacun, portant les n° 474 à 481, 527, 554 et 555, 571 et 572, 607 à 612, 690 à 696,

Tous permis situés dans la région de Berbérati (Afrique Equatoriale Française).

2° Tous les travaux d'exploitation, études ou recherches, toutes constructions ou installations et tout le matériel fixe ou mobile utilisé dans la poursuite de ces travaux ;

L'aménagement de divers camps pour l'exploitation des permis ci-dessus indiqués, ainsi que des postes donnant accès à ces camps ;

Les installations faites sur ces camps, destinées à abriter le personnel, la main-d'œuvre et le matériel ;

La construction de barrages de retenue nécessaires à l'exploitation des sables et graviers ;

Une machine à écrire, une camionnette de 2 tonnes ;

Deux machines hydrauliques spéciales pour traitement des sables diamantifères ;

Un stock de toiles métalliques et tôles perforées, de pelles, pioches, pics, masses, marteaux, forges, enclumes, outillage de menuiserie, planches, cordes,

Tel que le tout existe, se comporte, sans exception ni réserve.

Ladite Société devant avoir la propriété et la jouissance des biens ci-dessus apportés à compter du jour où cet apport serait devenu définitif :

Elle devrait se conformer à toutes lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont faisaient partie les biens apportés, et ferait son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

Spécialement, elle ferait son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir, soit du Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, soit de qui il appartiendrait, pour l'apport et la transmission régulière des concessions et permis de recherches ci-dessus, conformément aux lois et règlements en vigueur,

Le tout à ses risques et périls et à ses frais, sans recours contre M. Jacques-Arsène Berger, apporteur.

RÉMUNÉRATION

En rémunération et pour prix des apports qui précèdent, il a été attribué à M. Jacques-Arsène Berger :

En représentation des apports
(paragraphe 1^{er})

1° Onze mille actions de cent francs chacune, dont la création a été décidée par la délibération du conseil d'administration du 14 novembre 1938 sus-indiquée, par application de l'article 7 des statuts.

Ces actions seraient entièrement assimilées aux autres actions composant actuellement le capital, et elles profiteraient de tous les droits y attachés et auraient

droit, par suite, au même dividende, même pour le premier exercice, et elles seraient numérotées de 14.001 à 25.000.

2° Et deux mille deux cents parts de fondateur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à 1/5.000^e des avantages stipulés, pour l'ensemble des parts de fondateur, par les articles 14 et 15 des statuts, et numérotées de 2.801 à 5.000.

Etant expliqué ici que la Société a déjà créé 2.800 parts et que, avec les parts qui ont été créées, le total des parts de la Société serait de cinq mille, chaque part devant ainsi avoir droit à 1/5.000^e des avantages qui viennent d'être indiqués ;

Et qu'il était formé une Association entre tous les propriétaires, tant des 2.800 parts créées à l'origine que des 2.200 qui viennent d'être indiquées ;

Que, conformément à la loi, les titres de ces actions et parts resteraient à la souche et ne seraient négociables que deux ans après que lesdits apports seraient devenus définitifs ; que ces titres devaient, à la diligence des administrateurs, être revêtus d'un timbre marquant leur nature et la date à laquelle l'augmentation de l'apport serait devenue définitive.

En rémunération des apports
(paragraphe 2)

Une somme de deux cent mille francs en espèces, qui serait payable à raison de cent cinquante mille francs dès la vérification dudit apport par l'assemblée générale, et le solde dans un délai maximum de six mois.

Ces apports ont été faits sous la condition suspensive :

1° De la vérification et de l'approbation définitive desdits apports et de leur rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société minière intercoloniale ;

2° En ce qui concerne seulement les apports compris sous le paragraphe 1^{er}, de l'obtention de toutes autorisations prévues pour tous décrets, arrêtés ou règlements concernant l'exploitation des concessions minières et permis de recherches en Afrique Equatoriale Française, et l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par ces mêmes décrets, arrêtés ou règlements pour l'exploitation desdits biens par la Société minière intercoloniale.

Il est demeuré en outre convenu que les apports ci-dessus seraient nuls et sans effet dans le cas où la Société minière intercoloniale n'obtiendrait pas, dans un délai maximum de deux années, les autorisations ci-dessus prévues.

.....
L'administrateur délégué,
J.-A. Berger.

Pour extrait et mention :
Le conseil d'administration.

Décret du 29 mai 1940 relatif à l'attribution de droits miniers
en Afrique équatoriale française
(*Annales des mines*, 1940)

Le président de la République française,
Sur la proposition du ministre des colonies,
Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en Afrique équatoriale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1939 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, concernant les zones où la recherche de certaines mines est réservée provisoirement à la colonie ;

Vu la convention passée entre le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française et la Société minière intercoloniale ;

Après avis du comité des travaux publics des colonies,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le droit exclusif de recherches de mines pour les pierres précieuses est attribué sous la forme d'un permis général à la Société minière intercoloniale ayant son siège social à Berbérati (Afrique équatoriale française),

Les conditions de cette attribution sont stipulées par le présent décret et à la convention passée par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le permis général de recherches porte, sous réserve des droits de tiers, sur les territoires délimités comme suit :

Un premier quadrilatère délimité au nord et au sud par les parallèles : 1° Nord et 1° Sud. et à l'est et à l'ouest par les méridiens 15° Est Greenwich et 13° Est Greenwich.

Un deuxième quadrilatère délimité au nord et au sud par les parallèles 4° 35 Nord et 3° 35 Nord et à l'est et à l'ouest par les méridiens 18° 30 Est Greenwich et 17° 22 Est Greenwich.

Un rectangle orienté N. S. vrais et E. W. de 25 kilomètres de largeur E. W. et 50 kilomètres de longueur N. S. vrais ; le côté sud de ce rectangle passant à 9 kilomètres au nord du parallèle de Berbérati et le côté est passant à 6 kilomètres à l'est du méridien de Berbérati.

Sous les réserves stipulées à la convention, la durée du permis général de recherches est de trois années.

Art. 3. — Les dispositions de la réglementation minière auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent décret et la convention restent applicables à la Société minière coloniale.

Art. 4. — L'origine de la validité du permis général de recherches est la date de promulgation du présent décret en Afrique équatoriale française.

Art. 5. - Le gouverneur général peut, par arrêté, proroger et annuler le permis général de recherches dans les conditions prévues par la convention.

Art. 6. — Le gouverneur général fixera, par arrêté, les conditions pratiques d'assiette et de perception de la participation de 20 p. 100 sur les bénéfiques, prévue à la convention.

Art. 7. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et inséré au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 29 mai 1940.

Albert LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

CONVENTION RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET, ÉVENTUELLEMENT, D'EXPLOITATION DE MINES ATTRIBUÉS PAR LE DÉCRET EN DATE DU 29 MAI 1940 PRIS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 13 OCTOBRE 1933.

Entre le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française stipulant au nom et pour le compte du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française,
D'une part ;

Et M. Henri Berger, agissant au nom et pour le compte de la Société minière intercoloniale, au capital de 2.500.000 francs, ayant son siège social à Berbérati (Afrique équatoriale française) et son correspondant à Paris, 8, rue Puvis-de-Chavannes;
D'autre part,

.....

Attribution de permis de recherches minières
(*Journal officiel de la France libre*, 28 octobre 1942)

Par décret n° 437, du 16 septembre 1942, il est attribué à la Société minière intercoloniale, société anonyme ayant son siège social à Berbérati (Oubangui-Chari), un droit exclusif de recherche de mines pour les pierres précieuses, sous la forme d'un permis général A délivré conformément aux stipulations d'une convention passée le 10 mars 1942 entre le gouverneur de l'Afrique équatoriale française et Monsieur Jacques Berger, directeur de la Société minière intercoloniale.

Ce permis général est délivré pour une superficie réputée égale à 900.000 hectares, pour une période de 3 ans à compter de la promulgation du décret en Afrique équatoriale française.

CONVENTION

(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 15 novembre 1942)

Entre le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française stipulant au nom et pour le compte du Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française,

D'une part,

Et M. Jacques-Marie-Arsène Berger, directeur de la Société minière intercoloniale, Société anonyme au capital de 2.500.000 francs, ayant son siège social à Berbérati, Haute-Sangha (Oubangui-Chari), agissant pour le compte de ladite société.

D'autre part,

il est stipulé ce qui suit sous réserve d'approbation de la présente convention par décret :

Art. 1^{er}. — a) La Société minière intercoloniale renonce aux droits de recherche de mine qui pourraient éventuellement résulter pour elle du décret du 29 mai 1940, portant attribution de droits miniers en Afrique Equatoriale Française, et de la convention du 3 avril 1940 qui y est annexée, en ce qui concerne le rectangle de 25 kilomètres sur 50 kilomètres situé dans la région de Berbérati et défini à l'article 2 du décret et à l'article 3 de la convention.

b) Les nouveaux droits de recherche minière à accorder par décret dans la même région, et dans d'autres, seront valables à titre exclusif pour les pierres précieuses ; ils porteront sous réserve des droits des tiers, sur les territoires délimités comme suit :

1^{er} périmètre :

Au sud : par le parallèle passant à 9 kilomètres au nord du mât de pavillon du poste de Berbérati.

À l'est : par le méridien passant à 6 kilomètres à l'est du mât de pavillon du poste de Berbérati.

Au nord : par le parallèle passant à 59 kilomètres ; au nord du mât de pavillon du poste de Berbérati.

À l'ouest : par une ligne située à 1 kilomètre à l'ouest du cours de la rivière Boumbé I.

2^e Périmètre :

Au nord : par la route Boda-Carnot jusqu'à la ligne de partage des eaux de la Mambéré et de la M'Baéré.

À l'ouest : par la ligne de partage des eaux de la Mambéré et de la M'Baéré, jusqu'à la source de la Koutouka.

Au sud : a) par le parallèle passant par la source de la Koutouka jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux de la M'Baéré et de la Topia ; b) par la ligne de partage des eaux de la M'Baéré et de la Topia-Lobaye, jusqu'à la route Boda-Bambio.

À l'est : par le méridien 17° 22' constituant la limite ouest du permis général n° 21 attribué par décret du 29 mai 1940 à notre société.

Seront intégrés dans le permis général les titres miniers inclus dans son périmètre et qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général.

Art. 2. — La durée du permis général de recherches sera de trois années, au cours desquelles le permissionnaire s'engage à dépenser au minimum, à compter de l'origine de validité du permis général, en travaux d'exploration et de recherches, à l'exclusion de la redevance superficielle stipulée ci-dessous, une somme de 225.000 francs.

Les sommes dépensées à l'intérieur du périmètre du permis général antérieurement à son attribution n'entreront pas en ligne de compte, non plus que les sommes dépensées pendant la durée du permis général sur les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions qui pourraient exister à l'intérieur du permis général.

Sur demande du permissionnaire, faite dans les six premiers mois de la troisième année de validité du permis général, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisantes les justifications produites par le permissionnaire général, proroger d'un an au maximum la durée de validité du permis général.

Art. 3. — La Société minière intercoloniale s'engage à verser à l'avance une redevance semestrielle fixée à un centime par an, pendant la première année du permis général, cette redevance sera doublée la seconde année, quintuplée la troisième et vingtuplée pendant la période éventuelle de prorogation.

Pour l'application du présent article, la superficie du permis général est réputée égale à 900.000 hectares.

En cas de non versement de ces redevances, le Gouverneur général pourra annuler le permis général de recherches minières par arrêté en conseil d'administration ou commission permanente de celui-ci.

Art. 4. — La Société minière intercoloniale s'engage à garantir le nationalité française d'au moins deux tiers de son personnel de direction et de maîtrise occupé à la colonie.

Art. 5. — Le permissionnaire fournira au Service des Mines des rapports mensuels sur son activité à l'intérieur du permis général. À l'expiration de la première année et en cas de prorogation, à l'expiration de la troisième année, il sera tenu d'adresser au Gouverneur général un compte rendu détaillé de ses travaux et dépenses.

À tout moment de la validité du permis général, le Gouverneur général, pourra mettre le titulaire en demeure d'entreprendre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherches ; si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'annulation pourra être prononcée par arrêté pris en conseil d'administration ou Commission permanente de celui-ci.

Art. 6. — Le permis général ne peut être ni cédé, ni amodié en cas d'inobservation de ces prescriptions, le permis général sera nul de plein droit, sans mise en demeure et la nullité constatée par arrêté du Gouverneur général pris en conseil d'administration ou Commission permanente de ce conseil.

Art. 7. — Au cours de la période de la validité du permis général le permissionnaire peut valablement demander des permis d'exploitation, ou des concessions de mines, valables à titre exclusif pour les pierres précieuses, mais devra justifier à l'occasion de

chaque demande, d'une dépense de 50.000 francs en travaux d'exploration et de recherches sur le permis général.

Pour tenir compte des dépenses faites pour la recherche des pierres précieuses à l'intérieur du périmètre du permis général, antérieurement à son attribution, le Gouverneur général reconnaît à la Société minière intercoloniale le droit de reprendre deux permis d'exploitation où concessions sur le premier périmètre, sans justification préalable de dépenses.

Au cas où la limite de ces permis ou concessions sortiraient des limites du permis général, la partie extérieure au permis général ne sera pas comprise dans les permis d'exploitation ou dans la concession qui en dérivera.

Sous ces réserves et compte tenu du fait que les permis ou concessions susvisés sont demandés en vertu d'un permis général, les demandes de permis d'exploitation et de concessions sont présentées et instruites conformément aux dispositions du décret minier du 13 octobre 1933 ; l'institution du permis d'exploitation ou de concession ne saurait entraîner ipso facto l'annulation du permis général de recherches.

Les permis d'exploitation et concessions conféreront les droits et imposent les obligations fixées à la réglementation minière.

Art. 8. — Les frais de timbre et enregistrement de la présente convention sont à la charge de la Société minière intercoloniale.

Fait à Brazzaville en double original le 19 mars 1942.

Pour le Gouverneur général et par délégation :
Le Secrétaire général du Gouvernement général,
Laurentie.

Société minière intercoloniale :
Pour le Directeur en Afrique et par procuration :
Le Secrétaire général
A. Berger.

Vu pour être annexé au décret du 16 septembre 1942 :
Pour le Chef des Français Combattants et par délégation :
Pour le Gouverneur général et par ordre :
Le Secrétaire général du Gouvernement général,
Laurentie.



SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

SOCIÉTÉ ANONYME COLONIALE
CAPITAL : 20.000.000 DE FRF (C.F.A.)

DIVISÉ EN 200.000 ACTIONS DE CENT FRF CHACUNE
ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

STATUTS DÉPOSÉS
CHEZ M^{re} AUBRON NOTAIRE A PARIS

SIÈGE SOCIAL A BERBERATI (A.E.F.)

DIXIÈME DE PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

AFFÈRENT A LA PART ENTIÈRE

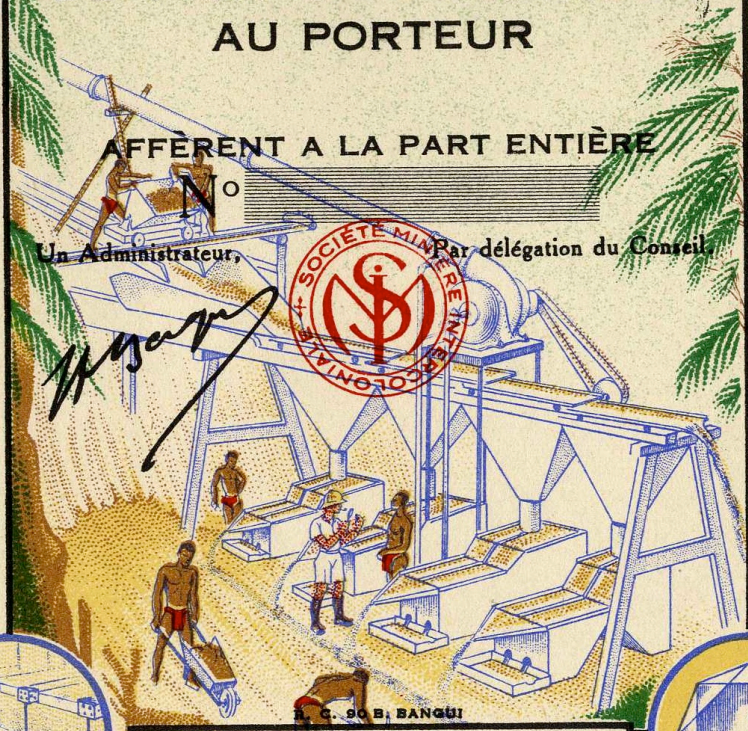
N°

L'Administrateur,

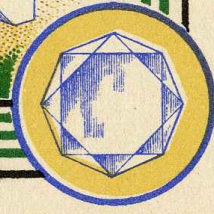


Par délégation du Conseil

[Handwritten signature]



R. C. 90 B, BANGUI



Droit de timbre acquitté : Sommier Société N° 5
découverte N° 10 Repu 922 au 15 Mai 1945 du
receveur des Domaines de BANGUI (A.E.F.).

Il a été créé une association des
porteurs de parts de Fondateur

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE
Société anonyme coloniale
Capital : 20.000.000 de fr. C.F.A.
divisé en 200.000 actions de 100 fr. chacune
entièrement libérées
Statuts déposés chez M^e Aubron, notaire à Paris

Siège social à Berbérati (A.E.F.)
DIXIÈME DE PART DE FONDATEUR
AU PORTEUR
F
AFFÉRENT À LA PART ENTIÈRE

Un administrateur : H. Berger
Par délégation du conseil : —

R.C. 90 B Bangui

Droit de timbre acquitté : Sommier société n° 5
découverte n° 10. Reçu 922 au 15 mai 1945 du
receveur des domaines de Bangui

Il a été créé une association des porteurs de parts de fondateur



Coll. Jacques Bobée
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Jacques_Bobee.pdf
Idem, avec signature « Par délégation du conseil »

1945 : CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE OGOUÉ-LOBAYE à Berberati
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Miniere_Ogoue-Lobaye.pdf

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE
(*L'Information financière, économique et politique*, 20 janvier 1950)

La production de diamants de l'année 1949 a dépassé légèrement 20.000 carats contre 24.000 carats en 1948. Cette diminution résulte de l'affectation temporaire d'équipes aux travaux de mécanisation des chantiers, qui sont maintenant terminés.

Il vient d'être constitué une nouvelle filiale, dénommée Société nouvelle du Cameroun*, au capital de 10 millions de fr. C.F.A. et dont le siège social est à Douala, qui a reçu un permis de recherches au Cameroun, à titre exclusif, pour pierres précieuses.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE
(*L'Information financière, économique et politique*, 24 janvier 1950)

Les pourparlers en cours depuis plusieurs mois avec un groupe américain, qui avait manifesté le désir de s'intéresser à la mise en valeur d'une partie des permis de recherches se rapportant au diamant et à l'or de la Société minière Ogoué-Lobaye*, viennent d'aboutir avec l'agrément des pouvoirs publics.

On peut prévoir la constitution prochaine de la première société mixte franco-américaine de recherches et d'exploitations minières.

Les permis sur lesquels s'exercera l'activité de cette société sont situés au sud-ouest de Bangui ; ils couvrent une superficie de l'ordre de 3.000 kilomètres carrés.

Deux malfaiteurs cambriolent les bureaux d'une firme
et le domicile d'un des dirigeants
6 MILLIONS DE BIJOUX
et 600.000 francs d'argent liquide
DISPARAISSENT
(*La Bourgogne Républicaine*, 7 février 1950)

Paris, 6. — Opérant avec une rare audace, deux malfaiteurs ont cambriolé, hier soir, les bureaux d'une firme de Neuilly-sur-Seine, la Société minière internationale ², et domicile d'un des dirigeants de cette société.

Les enquêteurs ont la certitude qu'il s'agit de deux « gentlemen cambrioleurs » qui ont déjà réussi récemment deux « coups » fructueux chez un attaché d'ambassade des États-Unis, boulevard Suchet, puis chez le comte Exelmans.

² En fait, la Société minière intercoloniale : tous les journaux commettent la même erreur, provenant probablement d'un procès verbal de police ou d'une agence de presse.

Huit personnes se trouvaient dans les appartements attenants aux bureaux ; les concierges, M^{me} et M Cottin, et leur fils, âgé de 11 ans ; trois enfants de 5 à 7 ans. neveux de M. Henri Berger, l'ingénieur de la Société, et M^{lle} Guyaudet, leur préceptrice ; enfin, M^{me} Bros, grand-mère des enfants. Mais cette imposante maisonnée n'intimida pas les malfaiteurs. L'un d'eux ayant accédé à la maison par des jardins, réussit à y pénétrer par une fenêtre du deuxième étage. Menaçant de son arme les occupants, il les rassembla dans un grand salon au premier étage, puis fit entrer son camarade par une terrasse. M. Cottin, qui avait tenté de résister, fut assommé d'un coup de crosse, puis ligoté sur une chaise.

L'un des deux malfaiteurs ordonna alors à M^{me} Cottin de téléphoner à M. Berger, à son domicile parisien, 10, rue Puvis-de-Chavannes, et de lui demander de venir rapidement, sous le prétexte qu'un début d'incendie venait d'éclater dans ses bureaux de Neuilly. M^{me} Cottin ayant obéi aux ordres du gangster. M. Berger arriva, quelques minutes plus tard, en compagnie de sa femme. Les deux cambrioleurs lui demandèrent les clés de son coffre et celles de son appartement et, tandis que l'un des malfaiteurs s'emparait sur place de 600.000 fr. en argent liquide, son complice se rendait 10, rue Puvis-de-Chavannes où, muni des clés, il pouvait aisément dérober pour près de 6 millions de bijoux.

Vers 23 h., il revint à Neuilly, où son camarade tenait encore en respect les dix personnes rassemblées dans le salon. Puis les deux audacieux voleurs, après avoir arraché les fils du téléphone, s'enfuirent rapidement en automobile.

Le signalement des deux individus, donné avec assez de précision par leurs victimes, a permis aux inspecteurs de reconnaître les deux auteurs du cambriolage commis le 27 janvier, chez le comte Exelmans. en son hôtel de Neuilly.

ÉMULES D'ARSÈNE LUPIN
à Neuilly et dans le 17^e
7 millions volés
40 millions oubliés
(*L'Humanité*, 7 février 1950)



M, Henri Berger (ci-dessus) vient de raconter aux policiers comment des émules d'Arsène Lupin lui ont volé près de sept millions de bijoux et de billets de banque.

Des émules d'Arsène Lupin viennent, en quelques heures, de réaliser un coup double, digne d'un roman-feuilleton.

Une agression à Neuilly, suivie d'un cambriolage à Paris, leur a rapporté, bien qu'ils aient « oublié » pour 40 millions de diamants, près de 7 millions en argent et bijoux.

C'est dans un somptueux immeuble, 8, square Chanton, à Neuilly, où demeurent les trois neveux et nièce de la victime, M. Henri Berger, leur grand-mère, M^{me} Brosse, la préceptrice des enfants, M^{lle} Guyaudet, les concierges, M. et M^{me} Cottin et leur jeune fils, que le premier acte de cette rocambolesque aventure s'est déroulée en l'absence de M. Berger.

Dimanche : 19 h. 15. M^{me} Brosse. 76 ans. qui se trouve dans une pièce, au deuxième étage, est saisie de frayeur en voyant un inconnu s'avancer sur elle en braquant un revolver.

L'homme vient de pénétrer dans le local en passant par la fenêtre, après être grimpé sur un arbre et avoir opéré une dangereuse gymnastique.

Sous la menace de son arme, le malfaiteur oblige la septuagénaire à descendre les étages et, au rez-de-chaussée, lui fait ouvrir la porte-fenêtre qui donne sur la terrasse.

Aussitôt, un deuxième individu, également armé, surgit.

En quelques minutes, tous les habitants sont rassemblés dans le salon et comme le concierge, M. Cottin, tente de résister, il est à demi-assommé à coups de crosse.

« Les clefs du coffre ! » réclament alors, sur un ton impératif, les cambrioleurs qui savent que le local est aussi le siège de la Société minière internationale, qui traite d'importantes affaires de diamants avec l'Afrique du Sud [?].

— Nous ne les avons pas. C'est M. Berger qui les a sur lui.

— Nous allons le faire venir !

Terrorisée par les bandits, la concierge, M^{me} Cottin, doit au téléphone demander à son patron qui demeure 8, rue Puvis-de-Chavannes, Paris 16^e, de venir immédiatement en prétextant un incendie qui aurait éclaté.

Quelque temps après, M. Berger, qui était venu en voiture, avec sa femme, est maîtrisé à son tour.

Il doit céder ses clefs, et, lui aussi, jouer la comédie au téléphone en avertissant son employée, rue Puvis-de-Chavannes, que des policiers vont prendre quelque chose dans son coffre-fort.

Puis, les malfaiteurs ligotent MM. Berger et Cottin.

L'un des inconnus monte la garde, tandis que son complice s'en va.

Vers 23 h. 30, l'homme est de retour, le sourire aux lèvres. Il vient de rafler pour six millions de bijoux et plus de 700.000 francs en oubliant pour près de 40 millions de diamants bruts. Ce n'est qu'après avoir coupé les fils du téléphone que les inconnus ont disparu.

La police alertée n'a pu que procéder aux premières constatations et relever le signalement des bandits qui est le suivant :

Tous deux sont très bruns, le premier, taille 1 m. 60, âgé d'une quarantaine d'années, rouge de figure, était vêtu d'un pardessus beige à rayures rouges, le second, taille 1 M. 75, portait une gabardine genre américaine. Ils avaient tous deux un très fort accent méridional.

AEC 1951-565 — Société minière intercoloniale (S.M.I.),

Siège social à BERBERATI.

Bureau en France : 8, square Chanton, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine).

Capital. — Société anon., 1938, 80 millions de fr. C. F. A. en 800.000 act. de 100 fr. dont 11.000 act. d'apport. — Parts : 5.000 divisées en dixièmes.

Dividendes fr. C. F. A.. — 1947 : act. 18, p 240 ; 1948 : act. 18 p 378

Objet. — Recherches et expl. diamantifères en AEF et au Cameroun.

Exp. — Diamants bruts. Production 1948 : 21.000 carats ; 1949 : 18.092 carats de diamants et 2.020 carats de carbonés.

Conseil. — MM. Henri Berger, présid.-adm. dél. ; Vincent Berger ³, Louis Asscher, François de Flers ⁴, de Bussièrès ⁵, Raoul Nénard ⁶.

³ Vincent Berger (1892-1971) : frère cadet d'Henri. Fondateur de la Société minière des Gundafa. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Miniere_des_Gundafa.pdf

⁴ François de Flers (1902-1986) : inspecteur des finances, entré à la Banque de l'Indochine en 1931, il en fut PDG de 1960 à 1975. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Bq_Indoch._1945-1966.pdf

⁵ Henri de Bussière (et non *Bussièrès*), de la Cie équatoriale de mines :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Equatoriale_de_mines.pdf

⁶ Raoul Nénard, de la Holding coloniale :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Holding_coloniale.pdf

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE
(*L'Information financière, économique et politique*, 9 juin 1951)

Cette société fait connaître qu'elle vient de signer une convention avec l'E.C.A. [Economic Cooperation Administration], aux termes de laquelle il lui est ouvert deux crédits :

— un crédit de 205 millions est consenti à la Société pour le développement actuel de ses exploitations, spécialement pour la mécanisation ;

— un second crédit de 85 millions destiné aux recherches est consenti à fonds perdus s'il ne donne lieu à aucune découverte mais si, comme on l'espère, les résultats sont satisfaisants, il sera suivi automatiquement, d'un prêt de 166.250.000 fr. pour le développement de ces découvertes, et cela en association avec le groupe américain.

Dans la convention conclue, certains aménagements préliminaires restent à la charge de la société. Pour y faire face, celle-ci va procéder prochainement à une augmentation de capital de 80 à 100 millions de francs C.F.A. (une action nouvelle pour 4 anciennes, émise au prix de 110 fr. C.F.A.).

Ces différents crédits, est-il signalé, vont permettre un développement important de l'affaire.

UNION MINIÈRE INTERCOLONIALE
(*BALO*, 25 juin 1951)

Capital : 80 millions de francs C. F. A.

Société anonyme régie par les lois en vigueur en Afrique équatoriale française.

Siège social : Berberati (Afrique équatoriale française).

R. C. : Bangui 90 B.

Objet. — Toutes études, recherches et exploitations minières ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Durée. — 99 années, à compter du 5 novembre 1938.

Apports. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1939, il a été apporté par M. J.-A. Berger :

25 permis de recherche et un permis d'exploitation, situés dans le département de la Haute-Sangha (Afrique équatoriale française), ainsi que le matériel et les pistes qui les desservent.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à M. J.-A. Berger 11.000 actions de 100 F, chacune, numérotées 14001 à 25000 et 2.200 parts de fondateur.

Capital social. — Porté successivement de 1.400.000 F en 1938 à 40 millions de francs C. F. A. en 1948 et à 80 millions de francs C. F. A. en 1950, divisé en 800.000 actions de 100 F C.F.A. entière tuent libérées.

Parts de fondateur. — Il existe 5.000 parts de fondateur sans valeur nominale.

Obligations. — La société- n'a pas émis d'obligations.

.....

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par délibération en date du 19 avril 1951, le conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 août 1949, a décidé d'augmenter le capital de 20 millions de francs C.F.A, par la création de 200.000 actions nouvelles qui seront émises contre espèces ou par

compensation de créances sur la société au prix de 110 F C.F.A. l'une et entièrement libérées à la souscription.

Les nouvelles actions portant les numéros 80001 à 100000 auront droit aux bénéfices à partir du 1^{er} janvier 1951.

Ces nouvelles actions seront réservées par préférence à titre irréductible à raison d'une action nouvelle pour quatre anciennes aux anciens actionnaires avec faculté pour ces derniers de souscrire à titre réductible les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites en vertu du droit de préférence. Les actions ainsi souscrites à titre réductible seront réparties entre les souscripteurs proportionnellement au nombre d'actions anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leurs -demandes, sans qu'il soit tenu compte des souscriptions à titre réductible non accompagnées d'un versement représentant leur libération intégrale, soit 110 F C.F.A. par titre.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise du coupon n° 6 des actions anciennes ou par l'estampillage des certificats ou la remise de bons de droits pour les propriétaires de titres nominatifs.

Les souscriptions et versements seront reçus du 1^{er} juillet au 31 juillet 1951, au siège social, à Berberati (Afrique équatoriale française) ou, pour la métropole, à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris, à la Banque française, 47, rue Vivienne, à Paris, chargées de les transmettre.-

Objet de l'insertion. — La présente insertion est faite à toutes fins utiles et notamment en vue de l'émission des 200.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital ci-dessus, de la négociation des droits de souscription et de l'introduction éventuelle sur le marché de tout ou partie des 200.000 actions nouvelles ainsi que des actions anciennes et parts de fondateur.

Bilan au 31 décembre 1949
(en francs C.F.A.).

Total 193.784.837

.....

Certifié conforme:

Le président du conseil d'administration,
HENRI BERGER, 13, avenue de l'Hippodrome, Casablanca,
élisant domicile au siège social à Berberati (A. E. F.),
et à Neuilly-sur-Seine, 8, square Chanton.

UNION MINIÈRE INTERCOLONIALE
(*L'Information financière, économique et politique*, 12 octobre 1951)

La Société minière Ogooué-Lobaye, filiale de la Société minière intercoloniale, a fait apport, l'an dernier, d'une partie de ses permis et prospections à une nouvelle société franco-américaine, l'Union minière africaine. Cette nouvelle entreprise a pour but d'atténuer la pénurie de diamants industriels nécessaires à la défense des États-Unis.

M. Gregory, président de Grivar Exploration and Development Corporation, a déclaré que l'on prévoyait deux années de prospections, financées partiellement par un prêt de \$ 700.000 de l'E.C. A. (Economic Cooperation Administration), sur les terrains situés à 350 kilomètres au sud-est de Berberati, en Afrique Equatoriale Française, où 400 ouvriers travaillent sous la direction d'ingénieurs français et américains.

M. Gregory a déclaré que les premières fouilles dans les formations où se trouvent habituellement des diamants avaient commencé.

La concession sera exploitée directement par « l'Union minière africaine » dont le capital appartient entièrement, et par moitié, à la Grivar Exploration and Development Corp. et à la Société minière Ogooué-Lobaye.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE.
(L'Information financière, économique et politique, 24 octobre 1951)

Le « Journal officiel » du 23 octobre publie la convention du 11 février 1949. annexée au décret du 11 avril 1949, réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et, éventuellement, d'exploitation de mines au Cameroun attribuées à la Société minière intercoloniale.



Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE
Société anonyme coloniale
Capital : cent millions de fr. C.F.A.
Statuts déposés chez M^e Aubron, notaire à Paris

Siège social à Berbérati (A.E.F.)
ACTION DE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS CFA AU PORTEUR
entièrement libérée
Un administrateur : H. Berger
Par délégation du conseil : ?
R.C. Bangui 90 B

Droits de timbre acquittés au bureau de l'enregistrement de Bangui A.E.F. sous le n° 448 DOM du 12 août 1947, n° 136 DOM du 5 novembre 1948, n° 160 DOM du 27 juin 1950 et n° 222 du 2 janvier 1952

(L'Information financière, économique et politique, 1^{er} août 1952)

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE. — L'assemblée à Berberati (A.E.F.), le prouvé les comptes de par un bénéfice net de C.F.A. permettant la distribution du dividende statutaire, soit 12 fr. brut et le report à nouveau de 12.242.509 fr. (en englobant le report de l'exercice 1950).

Annuaire Desfossés, 1953, p. 677 :

Société minière intercoloniale

Conseil : ... MM. H. Berger, P.-D.-G. ; V. Berger, L. Asscher, L. Asscher Junior, H. de Bussierre ⁷, F. de Flers, R. Nenard, R. Buret (Directeur en A.E.F.), M^{me} J.-A. Berger.

Commissaires aux comptes : MM. R. Oblin, Duret.

BANQUE DE L'INDOCHINE

(L'Information financière, économique et politique, 12 juin 1953)

.....
Au nombre des exploitations minières figurent : Le Nickel, la Société minière intercoloniale, l'Oubanghi Oriental.

MINIÈRE INTERCOLONIALE

(L'Information financière, économique et politique, 15 août 1954)

La production du premier semestre de 1954 a atteint 21.867 carats, en augmentation de 50 % environ sur celle du semestre correspondant de 1953.

Les travaux de recherches et de préparation des chantiers se sont poursuivis à un rythme qui tenait encore compte de l'impulsion qui leur avait été donnée par les crédits de l'E.C.A. et qui n'a retrouvé son allure normale qu'au début de l'année 1954. Ils ont conduit, vers la fin de l'exercice passé, à des découverts d'un grand intérêt.

Les exploitations ont marqué de nouveaux progrès avec une production dépassant de 10 % celle du précédent exercice, soit 31.656 carats, quoique le montant des ventes soit resté du même ordre en raison de la baisse des cours de diamants.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

(L'Information financière, économique et politique, 25 août 1954)

Le coupon n° 9 de 300 francs métropolitains brut, soit 260 fr. net par action, sera mis en paiement à partir du 13 septembre prochain aux guichets de la Banque de l'Indochine.

⁷ Henri Renoüard de Bussierre (1885-1962) : PDG de la Compagnie équatoriale de mines. Voir encadré :

Les recherches effectuées depuis le début de l'année 1954 sur le permis général de recherches dont la Société minière intercoloniale est titulaire en Oubangui ont confirmé les espoirs annoncés dans le rapport du conseil d'administration soumis à la dernière assemblée ordinaire.

Le gouvernement général de l'A.E.F., devant l'importance des résultats obtenus en prospection, et conformément à la convention qui régit ce permis général, a demandé qu'il soit constitué sans plus de délais une société nouvelle pour son exploitation.

Pour permettre à la Société minière intercoloniale de souscrire au capital de cette nouvelle société, une assemblée a été convoquée pour le 2 septembre à l'effet de décider une augmentation de capital de 55 millions de francs C.F.A. par émission contre espèces et au pair de 22.000 actions nouvelles de 2.500 francs C.F.A., à raison de 1 nouvelle pour 2 anciennes.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

(L'Information financière, économique et politique, 9 septembre 1954)

L'assemblée qui s'est tenue à Berberati (A.E.F.) le 2 septembre a décidé l'augmentation du capital de 55 millions de francs C.F.A. par émission contre espèces et au pair de 22.000 actions nouvelles de 2.500 francs C.F.A., à raison d'une nouvelle pour 2 anciennes.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

(L'Information financière, économique et politique, 12 octobre 1954)

La société communique : La production de diamants a été de 32.357 carats pour les neuf premiers mois de 1954 contre 31.656 pour la totalité de l'exercice 1953. Les teneurs sont très nettement supérieures à celles des dépôts précédemment exploités avec des pierres d'excellentes qualités et grosseurs [sic].

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

(L'Information financière, économique et politique, 21 octobre 1954)

Des renseignements puisés à différentes sources ayant été récemment publiés dans plusieurs journaux financiers, la Société minière intercoloniale tient à apporter les précisions suivantes :

Depuis sa création, fin 1938, la Société minière intercoloniale, qui n'a pu prendre son développement, qu'après la fin de la guerre en 1945, a produit 340.000 carats de diamants. Aux cours actuels, cette production de belle qualité, et composée pour moitié de pierres de joaillerie, représente plus de 2 milliards de francs. Ces dernières années, l'augmentation annuelle de production était de l'ordre de 10 %, assurée en grande partie, par le développement régulier des exploitations de la région de Berberati.

À partir du début de 1954, en s'aidant des observations faites récemment en matière de géologie, la Société minière intercoloniale a poursuivi son effort de prospection en y appliquant des méthodes nouvelles. Les premières recherches ainsi effectuées, dans le permis général que la Société détient dans l'Oubanghi Oriental, ont été couronnées de succès et ont démontré l'existence de gisements à haute teneur, dont l'exploitation sera plus concentrée et plus facile que celle de la plupart des camps de Berberati.

Cette perspective à peine amorcée a déjà eu sa répercussion sur la production de la société qui, dans les trois premiers trimestres de 1954, a dépassé, avec 32.346 carats, celle de l'exercice 1953. Cependant, le matériel d'un caractère spécialement adapté aux nouvelles exploitations ne sera sur place que dans les débuts de 1955. Le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire et l'aménagement des camps s'organisent dans l'intervalle.

C'est dans le but de préparer cette extension importante de son activité que la Société procède actuellement à une augmentation de son capital social en vue de constituer la société chargée de l'exploitation des nouveaux gisements dont la Société minière intercoloniale a décidé de conserver l'intégralité des actions.

AVIS DIVERS
SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE
(*L'Information financière, économique et politique*, 11 novembre 1954)

L'augmentation de capital de la Société minière intercoloniale effectuée à raison de 1 action nouvelle pour 2 actions anciennes, sera close le 12 novembre.

Il est rappelé que cette opération a pour but essentiel la constitution d'une nouvelle société destinée à exploiter les gisements de diamant qui viennent d'être découverts en Oubanghi oriental.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE
(*L'Information financière, économique et politique*, 2 mars 1955)

Les actionnaires sont informés que le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 7 février 1955, d'appeler le deuxième quart du nominal des 22.000 actions récemment émises, à savoir une somme de 625 fr. C.F.A. par action.

Les versements seront reçus jusqu'au 31 mars au plus tard, à la Banque de l'Indochine et à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE
(*L'Information financière, économique et politique*, 11 mars 1955)

Une assemblée extraordinaire tenue à Brazzaville a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital de 55 millions de francs C.E.A. Le capital est ainsi fixé à 165 millions de francs C.F.A.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE
(*L'Information financière, économique et politique*, 27 juillet 1955)

Le rapport du conseil à l'assemblée ordinaire signale, au sujet des prospections, qu'une vérification pratique a été opérée sur les conditions dans lesquelles paraissent s'être effectués les dépôts diamantifères en Oubangui et qui diffèrent sensiblement de celles qui avaient été pratiquement admises jusque-là, par analogie avec le Congo belge.

De ce fait, les prospections se trouvent orientées vers de nouveaux types de gisements qui exigent la mise au point d'une technique spéciale de reconnaissance et d'exploitation dont il n'est pas encore possible de déterminer tout l'intérêt économique futur. Certains résultats cependant ont été assez appréciables pour que l'Administration ait demandé que ne soit pas différée plus longtemps la constitution d'une nouvelle société d'exploitation, dans l'Est-Oubangui, qui portera le nom de « Société Minière du Zamza ».

L'augmentation de capital de 55 millions C.F.A., réalisée dernièrement, permettra à la Société minière intercoloniale d'en souscrire la presque totalité du capital.

A.E.F.
L'EXPLOITATION DU DIAMANT
(*L'Information financière, économique et politique*, 31 juillet 1955)

.....
Exception faite pour certains chantiers mécanisés d'Oubangui, les méthodes d'extraction sont restées souvent encore assez rudimentaires. Pourtant, les progrès faits au cours des dernières années sont sensibles. C'est ainsi que la Société de recherches et d'exploitations diamantifères au Gabon, la Société minière intercoloniale et la Compagnie minière de l'Oubanghi Oriental en Est Oubangui, la Société minière de l'Est Oubanghi en Est Oubangui, ont procédé à la mécanisation de leurs chantiers, aussi bien en ce qui concerne l'extraction que le lavage des graviers.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE
(*L'Information financière, économique et politique*, 31 août 1955)

Les actionnaires sont informés que le conseil d'administration a décidé dans sa séance du 11 août 1955 d'appeler le 3^e quart du nominal des 22.000 actions récemment émises, à savoir : une somme de 625 fr. C.F.A. par action.

Les versements seront reçus jusqu'au 16 septembre 1955 au plus tard au siège social, à Berberati (A.E.F.), ou, pour la métropole, à la Banque de l'Indochine et à la Banque Nationale pour le Commerce et l'industrie.

Société minière intercoloniale
[Desfossés 1956/649]

Berger (Henri)[1891-1973][X-Génie maritime][pdt Soc. industrielle de constructions (1928) : installations de raffineries et pipe-lines..., adM. Gabon-Niari, Soc. minière Ogooué-Lobaye...], 647 (pdt-adm.-dir. Min. Gundafa), 649 (pdt-dir. Soc. minière intercoloniale), 671 (Mines et graphites Maroc), 734 (Équatoriale de mines).

Asscher (Louis)(diamantaire à Paris), 649 (Sté minière intercoloniale).

Berger (Mme Jacques Arsène), 649 (Sté minière intercoloniale).

Bousquet (René)[secr. gén. à la Police sous Vichy, Bq de l'Indochine], 649 (Sté minière intercoloniale, Berberati), 1805 (*Caout. Indoch.*), 1842 (Manuf. indoch. de cigarettes), 2239 (pdg Indochine films et cinémas).

Bussierre (Henri de), 649 (Sté minière intercoloniale), 734 (pdt hon. Équatoriale de mines).

Buret (R.), 649 (Sté minière intercoloniale).

Études et participations minières de la France d'Outre-mer (Sté d'), 616 (Mines de Borralha), 649 (Sté minière intercoloniale), 664 (SLN), 735 (Minière de l'Oubanghi oriental).

Norguin (Maurice), 649 (dg Sté minière intercoloniale).

Frinault (J.), 203 (comM. cptes Cie algérienne de crédit et de bq), 608 (comm. cptes Huaron), 649 (comM. cptes Sté minière intercoloniale), 664 (comm. cptes SLN).

Duret, 649 (comM. cptes Sté minière intercoloniale).

SIÈGE SOCIAL : BERBÉRATI (Afrique équatoriale française). Correspondant en France : Sté ImM. Roll Berthier, 33, boulevard Berthier, Paris (17^e). Tél. : ETO. 34-68.

CONSTITUTION : Société anonyme constituée le 5 novembre 1938 pour une durée de 99 ans.

OBJET : Toutes études, recherches et exploitations minières ainsi que toutes opérations ne rattachant directement ou indirectement à cet objet.

CAPITAL SOCIAL : 165 millions de fr. C.F.A., divisé en 66.000 actions de 2.500 fr. C.F.A. À l'origine 1.400.000 fr. Porté par étapes successives à 40 millions de fr. C.F.A. en 1948. puis à 80 millions de fr. C.F.A. en 1950. Porté en 1951 à 100 millions de fr. C.F.A. par émission à 110 fr. C.F.A. de 200.000 actions de 100 fr. C.F.A. Regroupement en titres de 2.500 fr. C.F.A. à partir du 1^{er} décembre 1952. Porté en 1953 à 110 millions. Porté en 1954 à 165 millions de fr. C.F.A. par émission, au pair, de 22.000 actions de 2.500 fr. (1 pour 2)..

PARTS DE FONDATEUR : 5.000 parts (ces titres ont été divisés en dixièmes).

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES : 5 % à la réserve légale, 6 % d'intérêt aux action ; prélèvements facultatifs pour réserves ou reports ; sur le surplus : 15 % au conseil ; sur les 85 % restant, 1/3 aux parts. 2/3 aux actions sauf création de réserves spéciales restant la propriété personnelle des actionnaires.

LIQUIDATION : extinction du passif, remboursement des réserves spéciales, propriété des actionnaires, remboursement du capital non amorti, le solde 2/3 aux actions, 1/3 aux parts.

SERVICE FINANCIER : siège social, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Banque de l'Indochine.

COTATION : Courtiers « Cote Desfossés » actions et parts : 142. - Notice SEF : M 489.

COUPONS NETS AU PORTEUR en francs C.F.A. : Actions : n° 7 (1^{er} octobre 1951), 5 fr. 22 ; 8 (1^{er} octobre 1952), 5 fr., 22 ; 9 (13 septembre 1954), 130 fr. (actions regroupées), 5 fr. (actions non regroupées) . 10 : droit de souscription (1 pour 2).

	Amort.	Prov.	Bénéf. net	Réserves	Divid. + tant.	Divid. brut act.	Divid. brut parts
	(En 1.000 fr. C.F.A.)					(En f. C.F.A.)	
1948	—	—	10.315	518	9.810	16 50	42 00
1949	—	—	10.887	519	2.400	6 00	—
1950	—	—	9.027	451	4.800	6 00	—
1951	24.982	—	7.3??	367	6.600	6 00	—
1952	28.149	8.261	12.391	619	6.600	150 00	—
1953	20.677	4.026	- 4.203	—	—	—	—
1954	19.643	6.383	- 2.191	—	—	—	—

BILANS AU 31 DECEMBRE (En 1.000 fr. C.F.A.)

	1950	1951	1952	1953	1954
PASSIF					
Capital	80.000	100.000	100.000	110.000	110.000

Réserves et provisions	25.471	31.699	33.033	54.337	63.885
Dette flottante	64.232	141.278	200.610	173.936	163.782
Bénéfice	9.027	7.835	12.391	—	—
	<u>178.780</u>	<u>280.312</u>	<u>346.034</u>	<u>338.273</u>	<u>337.667</u>
ACTIF					
Immobiliations (nettes)	114.823	174.570	260.433	279.806	282.779
Réalisable					
Titres, participations	17.948	22.188	18.006	17.332	16.897
Stocks	26.159	43.462	36.126	24.849	16.778
Débiteurs	16.224	28.746	28.346	7.827	15.821
Disponible	3.581	11.346	3.123	4.254	3.201
Résultats	—	—	—	4.203	2.191
	<u>178.780</u>	<u>280.312</u>	<u>346.034</u>	<u>338.273</u>	<u>337.667</u>

(L'Information financière, économique et politique, 20 janvier 1956)

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE. — La production de diamants a été de 29.557 carats en 1955.

Société minière intercoloniale
(L'Information financière, économique et politique, 22 mars 1956)

L'augmentation de capital de 55 millions de francs C.F.A., décidée le 2 septembre 1954, avait pour objet notamment la constitution d'une filiale pour l'exploitation des gisements de l'Est. Effectivement, les fonds réunis ont été utilisés pour les dépenses de prospection dans cette région, mais dans le même temps, les aléas de la mine, l'augmentation du coût de la main-d'œuvre et des difficultés techniques diverses, tant dans les anciens gisements que sur les permis de la Zamza, en ont absorbé une part plus grande qu'il n'était prévu, de sorte que la Société minière intercoloniale s'est trouvée dans l'impossibilité de constituer définitivement cette filiale en la dotant des moyens nécessaires pour la mise en valeur des gisements.

On ne dispose pas encore du bilan au 31 décembre 1955, mais il semble qu'il fera apparaître une perte de l'ordre de 50 millions de francs C.F.A. Comme les travaux de prospection dans l'Est sont néanmoins prometteurs, le conseil d'administration croit utile de poursuivre l'action entreprise en recourant à un nouvel appel de capitaux.

Il va donc être procédé à la création de la Société minière du Zamza, au capital de 65 millions de francs C.F.A. dont :

- 32,5 millions en apport des permis de l'Est ;
- et 32,5 millions en numéraire, réservés en priorité aux actionnaires de la S.M.I. pour 27,5 millions et souscrits par le Bureau minier pour 5 millions.

Cette intervention du Bureau minier a lieu à la demande de la Société minière intercoloniale qui a exprimé le désir de voir cet organisme apporter, tant sur le plan

géologique que sur le plan technique, une aide efficace à la société nouvelle et faciliter l'exécution du programme qu'elle va entreprendre.

Il a été convenu d'avoir recours à un syndicat de garantie qui s'engagerait à souscrire toutes les actions de la Société minière du Zamza réservées aux actionnaires de la Société minière intercoloniale et à les céder au pair à ceux de ces actionnaires qui en feront la demande jusqu'au 2 juillet 1956, de façon à leur permettre d'avoir davantage d'éléments d'appréciation.

Les demandes de cessions d'actions seront reçues aux guichets de la Banque de l'Indochine, à Paris, entre le 30 avril et le 2 juillet 1956. Elles seront appuyées du versement du montant nominal de 5.000 francs C.F.A. par titre et de la remise de douze coupons numéro 11 des actions de 2.500 francs C.F.A. de la Société minière intercoloniale pour une action de la Société minière du Zamza demandée.

UNE PRODUCTION DE L'UNION FRANÇAISE : LE DIAMANT (*Les Débats de ce temps*, 23 mai 1957)

.....
La Société minière intercoloniale a produit 21.300 carats. Jusqu'en octobre 1956 inclus, la production a été vendue à une société française. Depuis cette date, la production est en totalité exportée vers les U.S.A.

Les augmentations du prix de la main-d'œuvre ont contraint la société à réduire ses effectifs et à abandonner les gisements devenus déficitaires.

La production 1957 sera vraisemblablement encore plus faible que celle de 1956. La société prospecte toutefois de nouveaux gisements mécanisables.

La Société minière du Zamza, filiale de la précédente, créée en avril 1956, exploite des permis dans l'Est-Oubangui. D'avril à décembre 1956, elle a produit 1.820 carats.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE (*L'Information financière, économique et politique*, 29 janvier 1958)

La production de diamants de la société et de sa filiale, la Minière du Zamza, a atteint au total 23.465 carats en 1957 contre 23.125 en 1956.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE (*L'Information financière, économique et politique*, 16 septembre 1958)

L'exercice 1957 s'est soldé par une perte de 19.845.058 fr. C.F.A., après 45,8 millions de francs C.F.A. d'amortissements et de provisions.

La production de diamants du premier semestre de 1958 s'est élevée à environ 10.000 carats contre 9.800 carats pour le semestre correspondant de 1957.

WW 1979 :

BERGER (Vincent, François), ingénieur des mines. Né le 14 oct. 1925 à Paris [XVII^e-Chars, Val-d'Oise, 10 janvier 2007]. Fils d'Henri Berger, ingénieur du génie maritime, et de M^{me}, née Germaine Vuillermoz. Mar. le 26 avril 1950 à M^{lle} Colette Chaussy (4 enf. :

Marie-Pierre, Alain, Frédérique, Jacques). Études : Lycée Carnot et Collège Stanislas à Paris, École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne. Dipl. : ingénieur civil des mines. Carr. : [ingénieur \(1949-1955\) à la Société S.M.I. à Berberati \(Oubangui-Chari\)](#). directeur (1956-1966) de la Société Centramines à Bangui, directeur (1966-1973) de la Compagnie togolaise des mines du Bénin à Lomé, directeur (depuis 1974) à la société Le Joint Français à Paris. Décor. : Chevalier de l'ordre national du Mérite, Officier de l'ordre togolais du Mono. Sport : aviation (pilote lui-même). Adr. : privée, 14, rue Alfred-Roll. 75017 Paris.

WW 1979 :

NORGUIN (Maurice), ingénieur, directeur de sociétés. Né le 10 avril 1910 à Jarnac (Charente)[† Paris XV^e, 24 mai 1978,]. Fils de Paul Norguin, banquier, et de M^{me}, née Georgette Bureau. Mar. le 20 août 1940 à M^{lle} Lucienne Touzet (1 enf. : Pierre). Études : Collège La Fontaine à Château-Thierry, Lycée et École nationale d'ingénieurs arts et métiers de Châlons-sur-Marne, Institut polytechnique de Grenoble. Dipl. : ingénieur des arts et métiers, ingénieur hydraulicien. Carr. : ingénieur chef du département industriel et hydraulique de la société Auto Hall à Casablanca (1933-1942), ingénieur en chef des travaux à la Compagnie fermière des sources minérales d'Oulmès-État (1946-1948), [directeur de la Société minière interafricaine à Berberati \(1949-1957\)](#), directeur de la société Les Bois du Cameroun (1958-1960) à Eseka, directeur des Brasseries du Cameroun puis inspecteur du groupe des Brasseries et Glacières de l'Indochine à Douala (1960-1974), président du Syndicat des industriels du Cameroun, administrateur de sociétés. Décor. : chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre de la Valeur du Cameroun. Adr. : prof., boîte postale n° 1595, Douala (République unie du Cameroun) ; privée, Palais Mary, 53, Promenade des Anglais, 06000 Nice.

Suite :

Rebaptisée Société minière interafricaine.
Rachetée par Diamond Distributors (USA).